

« A LA RENCONTRE DU SOLEIL »
Société par actions simplifiée
Capital de 164.080,88 Euros
Siège social : Lieudit La Tannerie
38520 BOURG D'OISANS
384 836 995 - R.C.S. GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 4 AOUT 2009

Sous le N° 6235

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

H. Boey

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à HYERES du 22 janvier 1992, enregistré à GRENOBLE OISANS.

Par décision de la collectivité des associés en date du 30 juin 2009, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée régie notamment par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas, et n'entend pas devenir, une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

A tout moment, la société pourra ne plus comporter qu'un seul associé sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

. L'exploitation de terrains de camping caravaning, caravaneige. L'exploitation de commerces annexes, alimentation générale, snack, boissons à emporter, licence II, III et IV, restaurant, glaces, plats à emporter, bazar.

D'une manière générale, toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, création ou acquisition de tout fonds ou établissements de même nature et en général toutes opérations industrielles, artisanales, commerciales, financières, mobilières ou immobilières. La participation par tous moyens à toutes entreprises pouvant se rattacher à son objet social ou aider à le réaliser.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste:

« A LA RENCONTRE DU SOLEIL »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**Lieudit La Tannerie
38520 BOURG D'OISANS**

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du président de la Société. Tout transfert du siège social à l'étranger nécessite le consentement unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 18 mars 1992, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la SARL "A LA RENCONTRE DU SOLEIL" le 22 janvier 1992, il a été apporté à la société les apports suivants ci-après littéralement rappelés :

1°) APPORT EN NATURE

- **Monsieur Claude Nestor Aimé BOUQUET**, né le 23 octobre 1930 à ORCHIES (Nord), de nationalité française, et son épouse **Madame Henriette Léopoldine HEVIN**, née le 19 Avril 1933 à BRUAY EN ARTOIS (Pas de Calais), de nationalité française, demeurant ensemble à La Sarenne, 38520 BOURG D'OISANS.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage passé en l'étude de Maître LEROY, Notaire à HOUDAIN (Pas de Calais), le 2 septembre 1958, préalablement à leur union célébrée le 3 septembre 1958 à BRUAY EN ARTOIS.

Apportent à la Société un fonds de commerce de camping, caravaning, caravaneige et commerces annexes ci-après désigné sis à BOURG D'OISANS (38520), Lieudit "La Tannerie".

FONDS DE COMMERCE

Un fonds de commerce de camping caravaning et commerces annexes, connu sous l'enseigne "A LA RENCONTRE DU SOLEIL" sis à BOURG D'OISANS (38), Lieudit "La Tannerie" et pour l'exploitation duquel Madame BOUQUET Henriette est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro A 072 405 400 (72 A 540).

Ledit fonds de commerce évalué aux termes d'un rapport rendu le 7 janvier 1992 par Monsieur BONIFACIO, Commissaire aux apports à TOULON (83) et comprenant

Les éléments corporels

- *Le matériel, outillage, mobiliers servant à l'exploitation du fonds de commerce*

460.000 Francs

Les éléments incorporels

- *Le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage,*
- *L'arrêté préfectoral d'ouverture de camping, en catégorie 4 étoiles avec une capacité d'accueil de 73 emplacements,*

- Les commerces annexes,
- La licence II

755.220 Francs

EVALUES ENSEMBLE A LA SOMME DE

1.215.220 Francs

Tel au surplus que ledit fonds existe et se poursuit, dans tous ses éléments corporels et incorporels, sans aucune exception ni réserve, évalués ensemble à la somme de 1.215.220 Francs

2°) APPORT EN NUMERAIRE

- **Monsieur Thierry BOUQUET**, né le 13 Septembre 1959 à PHILIPPEVILLE (Algérie), célibataire, de nationalité française, demeurant Rue du Docteur Dadet, 38520 BOURG D'OISANS, **Apporte la somme de CENT FRANCS.....100 Francs**

- **Monsieur Philippe BOUQUET**, né le 28 Octobre 1960 à PHILIPPEVILLE (Algérie), célibataire, de nationalité française, demeurant La Sarenne, 38520 BOURG D'OISANS, **Apporte la somme de CENT FRANCS.....100 Francs**

- **Monsieur Christian BOUQUET**, né le 17 Février 1966 à BOURG D'OISANS (38), célibataire, de nationalité française, demeurant à la Sarenne, 38520 BOURG D'OISANS, **Apporte la somme de CENT FRANCS100 Francs**

Soit au total la somme de **TROIS CENTS FRANCS.....300 Francs**

Les associés déclarent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, Compte n° 692, Agence de HYERES (Var).

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou par un mandataire spécial nommé par décision ordinaire des associés.

PRISE EN CHARGE D'UN PASSIF

La S.A.R.L "A LA RENCONTRE DU SOLEIL" déclare se substituer à Madame BOUQUET née HEVIN dans la charge de remboursement des prêts dont le montant restant à rembourser s'élève à la somme de 139.219,72 Francs.

Il est considéré que ce passif pris en charge s'imputera sur la valeur du fonds de commerce qui a été évalué à la somme de 1.215.220 Francs, soit une valeur nette de 1.076.000,28 Francs arrondi à 1.076.000 Francs.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

La société aura à compter du 1^{er} Janvier 1992, la propriété et la jouissance des constructions et du fonds de commerce ci-dessus apporté. Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la société et Apporteur seront chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter.

a) *La société prendra les constructions et fonds de commerce apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.*

b) *Elle supportera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance tous abonnements, traités, marchés et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, le tout entier aux frais entiers, risques et profits de la société.*

c) Elle continuera à compter du jour fixé pour Entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation des activités apportées, taxes professionnelles, taxes, assurances, appointements, salaires.

d) Les apporteurs devront jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les charges des activités apportées, en acquitter le passif non apporté à ce jour et il encaissera à son seul profit les créances alors ducs, le tout à sa seule diligence et à ces entiers frais, risques et périls.

De plus, les apporteurs s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, dans, toutes entreprise quelconque dont l'objet serait similaire à celui des activités présentement apportées et ce, dans un rayon de cinq kilomètres du siège social de la SARL et pour une durée de deux années à compter du jour de l'apport des activités la société.

e) La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi, en ce qui concerne l'apport du fonds de commerce et si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant les activités apportées ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

De plus, les apporteurs s'engagent à payer toutes les dettes à la date de l'apport, notamment celles qui peuvent se révéler lors des formalités de publicité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur et Madame BOUQUET sont propriétaires pour chacun de la moitié des biens représentant sa part de la communauté.

ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE

Monsieur et Madame BOUQUET sont propriétaires du fonds de commerce présentement apporté pour l'avoir créé le 10 Juillet 1972 et pour lequel Madame BOUQUET Henriette est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro A 072 405 400 (72 A 540).

3°) RECAPITULATIF DES APPORTS

- APPORTS EN NATURE	1.076.000 Francs
- APPORT EN NUMERAIRE	300 Francs
- TOTAL DES APPORTS	1.076300 Francs

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent que le fonds de commerce est grevé à ce jour d'un nantissement pris en date du 5 Septembre 1982 par la Banque Fédérale de développement dont domicile est élu au C.E.P.M.E, 14 Rue du 4 Septembre, 75084 PARIS CEDEX 02 pour lequel Monsieur et Madame BOUQUET s'engagent à en rapporter la mainlevée. Monsieur et Madame BOUQUET s'engagent à payer les dettes qui pourraient se révéler lors de l'accomplissement des formalités de publicité.

Les apporteurs déclarent que le chiffre d'affaires et les bénéfices des trois années d'exploitation, se sont élevées à

Chiffre d'affaires hors taxes

1988 468.126 Francs
1989 611.567 Francs
1990 757.926 Francs

Bénéfices

1988 48.510 Francs
1989 60.113 Francs
1990 151.904 Francs

PROPRIETE- JOUISSANCE

*La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce et du matériel
présentement apportés à compter du 1er Janvier 1992*

DECLARATIONS FISCALES

T.V.A SUR LES BIENS MOBILIERS D'INVESTISSEMENT

Les soussignés engagent en leur qualité d'associés, la société bénéficiaire de l'apport, à procéder ultérieurement s'il y a lieu, aux régularisations des déductions de T.VA au titre de l'apport des biens constituant des immobilisations, en vertu et dans les hypothèses visées par les articles 210 et 226 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts.

IMPOTS DIRECTS

Les apporteurs, ainsi que la société, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Les soussignés, apporteurs et associés, ainsi que la société, s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné. Ils déclarent en outre que l'apport réalisé concerne des branches complètes d'activités.

Les apporteurs s'engagent en outre à conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant cinq années pour satisfaire aux conditions de l'application du droit fixe (article 12 de la loi n° 91-1322 du 30 Décembre 1991).

La plus value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Madame BOUQUET est reportée s'élève à la somme de 755.220 Francs.

Aucune plus value n'est dégagée sur les biens amortissables.

Suite à l'entrée en vigueur de l'euro, le capital social a été converti globalement d'office le 1er janvier 2002 et fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT HUIT CENTS (164.080,88 euros).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS et QUATRE-VINGT HUIT CENTS (164.080,88 €).

Il est divisé en 10.763 actions d'une seule catégorie, de 15,2449 Euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 16 des présents statuts.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3** En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.
- 8.4** Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

9.1 Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.2 Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

9.3 Nantissement d'actions

Les associés ayant nanti leurs actions continuent d'exercer le droit de vote attaché aux actions par eux remises en gage.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1** Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans réserves ou dans l'actif social.
- 10.2** L'associé a le droit d'être informé sur la marche de la société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.
- 10.3** L'associé peut, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices;
 - rapports du Président des trois derniers exercices ;

- montant global, certifié conforme par le(s) commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société, dès qu'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire est remis par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements*".

11.2 Modalités

Sauf si la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les cessions d'actions, même entre associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à l'agrément des associés et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession et l'identification complète de l'acquéreur.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours du délai ci-dessus expiré, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernés, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société et doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'identification complète de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est alors soumise par le Président à la collectivité des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 30 jours ci-dessus visé, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Les présentes clauses de préemption et d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les noms, domicile ou dénomination, capital, siège social, Registre du Commerce et des Sociétés, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 30 jours calendaires pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 STATUT DU PRESIDENT

13.1.1 Nomination - Durée du mandat

La Société est représentée par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée.

13.1.2- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'empêchement, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président peut être révoqué par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

13.1.3 Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par le ou les associés. Elle peut comporter une partie fixe et une partie variable.

13.2 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment :

- il établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés en collaboration le cas échéant avec le Directeur Général.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- effectuer tout investissement dont le montant excède 5.000 Euros,
- effectuer toute dépense autre qu'un investissement ou procéder à tout règlement de toutes sommes dues aux administrations fiscales et sociales dont le montant serait supérieur à 2.500 Euros,
- procéder à l'embauche de tout nouveau salarié et à l'augmentation des salaires autre que celle imposée par la loi ou la réglementation sociale,
- conclure tout contrat à exécution successive engageant la société sur plus de douze mois et dont le coût par an excèderait un montant de 5.000 Euros.

D'une manière générale, le Président devra consulter en Assemblée Générale ses associés préalablement à toute décision sortant du cadre de la gestion courante des affaires.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et les institutions représentatives du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués des institutions représentatives du personnel exercent les droits définis par le Code du travail et, notamment, son article L. 432-6.

13.3 DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

13.3.1 Nomination - Durée du mandat

Un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non, peuvent être désignés par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les Directeurs généraux et les Directeurs généraux délégués, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux et du ou des Directeurs Généraux délégués est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La révocation du ou des Directeurs généraux et/ou celle du ou des Directeur généraux délégués peuvent intervenir à tout moment et doivent être justifiées. La révocation justifiée ne donne droit à aucune indemnité. Elle est prononcée par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'un Directeur général ou Directeur général délégué est salarié, sa révocation n'entraîne pas de plein droit la cessation de son contrat de travail.

En outre, le Directeur général ou le Directeur général délégué est révoqué de plein droit dans l'hypothèse où il ferait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

La rémunération du Directeur général et/ou du Directeur général délégué est fixée par décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

13.3.2 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général ou le Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au Président. Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué est également soumis aux mêmes limitations statutaires que le Président.

Aussi, et sans que ces restrictions soient opposables au tiers, le Directeur général ou le Directeur général délégué devra demander l'autorisation préalable de l'assemblée des associés pour les opérations visées à l'article 13.2 que le Président ne peut pas effectuer sans l'autorisation préalable de l'assemblée des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général et du Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

14.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président et, le cas échéant, ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, au cours de l'exercice écoulé doivent faire l'objet d'un rapport du Président lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport. Il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

14.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, le cas échéant l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions.

A défaut de Commissaire aux Comptes, le Président présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet et de leurs implications elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société n'est tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants que dans les cas et les conditions prévues par Loi et notamment à l'article L 227- 9-1 du Code de commerce issu de la Loi 2008-776 du 4 août 2008.

Les Commissaires aux Comptes sont alors désignés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, le Commissaire aux Comptes, titulaire ou suppléant, est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence des associés délibérant collectivement ou de l'associé unique :

- toute modification des statuts, et en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, du ou des Directeurs généraux et du ou des directeurs généraux délégués ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves.

16.2 Modes de délibération de l'associé unique

Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

16.3 Mode de délibération de la collectivité des associés

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Information préalable - Communication

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable des associés comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

Prises de décisions

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions indiquées à l'article 16.1.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et qui interviennent dans les domaines les plus importants suivant les précisions apportées par les présents statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Consultation de la collectivité des associés

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou le Directeur Général ou, en cas de carence par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut être provoquée par un associé.

En outre, le commissaire aux comptes s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Délibération en assemblées

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur Général; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un mandataire de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Délibérations par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Règles de quorum et de majorité

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de la Société.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple et les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3).

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

16.4 Participation des salariés aux décisions collectives

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 432-6 et suivants dudit Code auprès du Président.

Le Comité d'entreprise, a la possibilité de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées et a la possibilité de se faire représenter aux assemblées par deux représentants.

Les deux membres du Comité d'entreprise désignés sont entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

S'il n'existe qu'un seul associé, ils sont avertis de toute décision de l'associé unique et ils sont entendus par l'associé unique avant toute décision qui aurait requis, en cas de pluralité d'associés, l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes s'il en existe un pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés de la façon suivante :

- A Monsieur Claude BOUQUET à hauteur de 27,5 %,
- A Madame Henriette BOUQUET à hauteur de 27,5 %,
- A monsieur Thierry BOUQUET à hauteur de 45 %.

En outre, la collectivité des associés peut décider, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusions avec création d'une société nouvelle, et de scission.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique / les associés et la société seront tranchées par le tribunal de commerce de GRENOBLE.

Statuts adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2009